

Arrêt

n°76 171 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011, par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse refusant sa réadmission en Belgique* » prise le 20 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1998 pour y rejoindre sa mère et semble avoir été autorisé au séjour à ce titre.

1.2. Le 3 février 2010, la Cour d'Appel de Rennes a condamné le requérant à six années d'emprisonnement

Le 13 juillet 2011, les autorités françaises ont sollicité la reprise en charge du requérant en application de la Convention Schengen.

En date du 20 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de réadmission. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La réadmission est refusée pour les motifs suivants :*

L'intéressé a été radié du registres [sic] de la population par la commune de Molenbeek-St-Jean en date du 29.10.2008.

Le titre de séjour dont il est titulaire est en outre périmé depuis le 18/08/2010. Il ne bénéficie donc plus d'aucun droit de séjour en Belgique. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un second moyen « *de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle soutient d'une part, que l'acte attaqué ne fait mention d'aucune disposition légale ou réglementaire fondant l'acte attaqué, et d'autre part, que les considérations de fait ne permettent pas de justifier la décision attaquée.

En ce qui peut être lu comme une première branche, elle plaide que les considérations de droit sont inexistantes de sorte que la décision attaquée viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Discussion.

3.1. Sur le second moyen, en ce qui peut être lu comme une première branche, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er} de la même loi, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et la décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

3.2. En l'espèce, comme le soulève à juste titre la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la décision de refus de réadmission présentement attaquée est dépourvue de toute référence à une quelconque disposition légale. Force est de constater qu'il reste donc dans l'ignorance des fondements légaux ayant conduit la partie défenderesse à adopter la décision susvisée. Il y a lieu de conclure en ce que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle que précisée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.3. Le second moyen, en ce qui peut être lu comme une première branche, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de réadmission, prise le 20 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS